



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REFER : PC/3 - 2003/267

Arrêté préfectoral n° : 2003/174 - 2

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
DE LA DÉFENSE ET
DE LA PROTECTION CIVILES

A R R E T E

approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanches, de mouvements de terrain, de séismes, de chutes de blocs et de crues torrentielles de la commune de LICQ ATHEREY

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2000, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) sur la commune de LICQ ATHEREY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels de la commune de LICQ ATHEREY ;

VU l'avis de la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2002;

VU le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 avril 2003 au 19 mai 2003 et à l'avis du Commissaire –enquêteur en date du 22 mai 2003 ;

SUR proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques prévisibles d'avalanches, de mouvements de terrain, de séismes, de chutes de blocs et de crues torrentielles de la commune de LICQ ATHEREY.

II – le P.P.R.N. comprend : un rapport de présentation, un règlement, deux cartes réglementaires du PPR (zones nord et sud) au 1/5000°, une carte informative des phénomènes naturels et une carte des aléas au 1/10000°.

III – le P.P.R.N. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de LICQ ATHEREY
- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt
- à la direction départementale de l'équipement (Oloron Ste Marie)
- à la sous préfecture d'Oloron Sainte Marie
- à la préfecture de Pau (S.I.D.P.C.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés:

L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à :

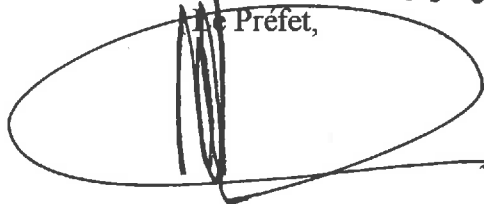
M.M. le sous préfet d'Oloron Sainte Marie, le maire de LICQ ATHEREY, le directeur départemental de l'équipement, le directeur de l'agriculture et de la forêt (RTM), Mme la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. le sous préfet d'Oloron Sainte Marie, le maire de LICQ ATHEREY, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le

23 JUIN 2003

Le Préfet,



Pierre DARTOUT